

Document de position conjointe sur l'approche politique et réglementaire de l'UE en matière de cacao

Diligence raisonnable en matière des droits de l'homme et d'environnement

18 Octobre 2021



Résumé

Conformément à la position [que nous avons annoncée en 2019](#), les signataires de ce document de position estiment que l'introduction d'une législation européenne sur la diligence raisonnable permettra de générer les transformations nécessaires dans le secteur cacaoyer et chocolatier. Ainsi, nous appelons la Commission européenne à soumettre deux textes législatifs.

Nous appelons la DG Justice et consommateurs à finaliser ses propositions pour une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement dans l'ensemble des opérations et des chaînes d'approvisionnement des entreprises. Cette législation devrait imposer aux entreprises de collaborer avec leurs fournisseurs et leurs partenaires de chaîne d'approvisionnement des pays producteurs afin d'identifier, de remédier et de faire connaître les risques présents dans leurs chaînes d'approvisionnement, au lieu d'abandonner ou d'éviter les sources de cacao présentant un haut risque. Les critères sous-jacents à l'obligation de diligence raisonnable devraient être le respect des lois du pays producteur, des conventions internationales de droits de l'homme et du travail, y compris le droit à un niveau de vie adéquat, le droit et l'accès à la propriété, et la durabilité environnementale.

Nous appelons également la DG Environnement à présenter des propositions pour une législation en matière de diligence raisonnable visant à minimiser le risque de déforestation associé aux produits à

base de cacao placés sur le marché européen, et à y inclure la dégradation des forêts et le dommage à l'écosystème.

Les deux textes législatifs devraient être appliqués de façon harmonisée au sein de l'Union européenne (UE) afin d'éviter un *patchwork* de d'approches différentes par les États membres. Par ailleurs, ces deux textes devraient concerner toutes entreprises indépendamment de leur taille. Cet aspect est important pour éviter toute distorsion et maximiser leur impact, étant donné le caractère fragmenté du secteur cacaoyer et chocolatier. Ces textes devraient être appliqués par des agences gouvernementales ayant suffisamment de pouvoir et de ressources, et ils devraient prévoir des sanctions dissuasives ainsi que l'accès à des voies de recours afin de générer un réel changement dans le secteur.

Nous estimons que toutes les entreprises actives dans le secteur cacaoyer devraient répondre aux exigences de diligence raisonnable ; celles-ci étant bien placées pour créer et protéger les bienfaits sociaux et environnementaux par ce biais là.

Afin que la législation soit pleinement efficace, un environnement favorable à une production durable du cacao doit en parallèle être renforcé sur le terrain. C'est pourquoi nous appelons également la Commission européenne à poursuivre l'instauration d'accords de partenariat bilatéraux entre l'UE et les pays producteurs de cacao.

1 Introduction : Législation européenne sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement

L'objectif des signataires du présent document est d'atteindre une chaîne d'approvisionnement de cacao entièrement durable qui permette aux producteurs de bénéficier de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins et qui atténue et, à terme, élimine les abus en lien avec les droits humains — y compris le travail des enfants et la dégradation de l'environnement.

Une composante essentielle d'une stratégie européenne pour concrétiser cet objectif est l'introduction d'une législation de diligence raisonnable obligatoire au niveau européen, qui s'applique également au secteur cacaoyer — ce que nous avons déjà soutenu en décembre 2019 dans notre [premier document de prise de position](#).

Nous pensons qu'une telle législation est nécessaire afin d'apporter un changement au niveau du secteur dans son ensemble ; créer des conditions de concurrence équitables et une cohérence entre les entreprises du secteur ; identifier les actions nécessaires pour combattre les pratiques non durables ; et les entreprises responsables de tout manquement au devoir de diligence dans leur chaîne d'approvisionnement, conformément aux normes internationales, et au devoir d'identifier, de traiter et de rendre des comptes des incidences négatives aux droits de l'homme et à l'environnement. Remédier aux risques relatifs au respect des droits de l'homme et de l'environnement comprend la prévention et l'atténuation des incidences négatives potentielles ou réelles lorsque les entreprises causent ou contribuent à ces incidences négatives.

Nous sommes convaincus qu'une telle législation a le potentiel de bénéficier aux pays producteurs, puisqu'elle renforcerait leurs efforts visant à rendre le secteur cacaoyer durable sur le long terme. Si la législation est bien conçue, elle devrait veiller à ce que la période difficile d'ajustement soit

partagée de manière égale dans la chaîne d'approvisionnement et que les producteurs de cacao n'assument pas les coûts supplémentaires sans suffisamment de soutien. Cette législation devrait également permettre aux producteurs de cacao de tirer un moyen de subsistance suffisant de leur travail, une condition essentielle pour établir un secteur cacaoyer durable.

Les obligations devraient s'appliquer aussi bien aux entreprises enregistrées ou opérant au sein de l'UE, ainsi que celles qui y vendent du cacao ou des produits à base de cacao (entres autres marchandises). Il devrait être exigé de ces entreprises qu'elles évaluent et, là où cela s'avère nécessaire, qu'elles améliorent leurs pratiques d'achat, et qu'elles collaborent avec leurs succursales, leurs joint-ventures et leurs fournisseurs situés dans les pays producteurs pour identifier, remédier et rendre compte des risques relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement dans l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, au lieu d'abandonner ou d'éviter les sources de cacao présentant un haut risque.

Nous sommes d'avis que l'efficacité d'une telle législation en matière de diligence raisonnable sera limitée si l'environnement favorable nécessaire pour faire des progrès dans la production durable de cacao au sein des pays producteurs de cacao n'est pas renforcé. Par conséquent, nous pensons qu'il est essentiel que l'UE établisse des accords de partenariat à long terme avec les gouvernements des pays producteurs de cacao, en veillant à ce que tous les acteurs concernés soient impliqués, y compris les représentants des communautés locales, les agriculteurs, l'industrie et la société civile. Nous avons exposé notre position sur cette approche en détail dans notre [document de position conjointe sur les accords de partenariat](#), publié en juin 2021.

Nous saluons les efforts de la Commission européenne à introduire des projets de loi pour une diligence raisonnable. Nous espérons que la proposition de directive en matière de droit des sociétés et de gouvernance d'entreprise, qui comprend une exigence de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement, co-dirigée par la DG Justice et consommateurs et la DG Marché intérieur, introduira une obligation générale de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement dans toutes leurs opérations et chaînes d'approvisionnement des entreprises, tout en permettant la priorisation des risques humains et environnementaux les plus sévères. De même, nous pensons que l'évaluation des mesures axées sur la demande, effectuée par la DG Environnement et visant à minimiser le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché de l'UE, devrait conduire à une législation introduisant une obligation de diligence raisonnable pour les chaînes d'approvisionnement de produits de base présentant un risque pour les forêts.

Nous présentons ci-dessous les éléments qui, selon nous, devraient être intégrés dans ces deux textes législatifs, et ce dans l'optique de garantir une diligence raisonnable efficace dans la chaîne d'approvisionnement du cacao.

2 Législation inter-sectorielle de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement

2.1 Critères

Le devoir de diligence raisonnable décrit dans la législation intersectorielle relative à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement devrait s'appuyer sur les cadres

internationaux existants, notamment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, et devrait s'aligner sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, et le Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables.

Les Principes directeurs de l'ONU se fondent sur les trois piliers du cadre « Protéger, respecter et réparer :

1. L'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers, y compris des sociétés, portent atteinte aux droits de l'homme.
2. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme.
3. La nécessité d'améliorer l'accès des victimes des violations des droits de l'homme à des mesures de réparation effectives.

Bien que les Principes directeurs des Nations Unies portent principalement sur les droits de l'homme et du travail, la législation européenne devrait prendre en compte d'autres facteurs associés à une production non durable du cacao, notamment les préjudices environnementaux comme la déforestation, et d'autres aspects en lien avec les pratiques d'entreprise responsables, comme celles soulignées, par exemple, dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises. Aussi proposons-nous que l'obligation de diligence raisonnable vise à garantir les points suivants :

- A. **Légalité dans le pays d'origine.** Respect des lois du pays producteur, en particulier des lois relatives aux : droits de l'homme, travail forcé et travail des enfants, conditions d'emploi, notamment les heures de travail et les conditions de santé et de sécurité ; les droits de propriété et d'accès aux terres des communautés ; la protection de l'environnement, en particulier la protection des forêts et d'autres écosystèmes ; et la transparence commerciale et la prévention de toute forme de corruption ou de pratiques frauduleuses.
- B. **Droits de l'homme.** Respect des droits de l'homme reconnus à l'international, tels qu'énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, comprenant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments principaux sur lesquels elle repose, ainsi que de leurs interprétations obligatoires : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes concernant les droits fondamentaux définis dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Cela inclut le respect explicite du droit à un niveau de vie adéquat en tant que droit fondamental de l'homme : un « revenu de subsistance », qui doit être compris comme une condition préalable à l'accès aux autres droits de l'homme.
- C. **Droits sociaux et du travail.** Respect des normes internationales du travail, notamment la liberté d'association et le droit de négociation collective, y compris pour les travailleurs migrants ; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; la diminution effective et, à terme, l'abolition du travail des enfants et du travail forcé ; l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ; et le droit à une rémunération juste et favorable.
- D. **Régime foncier et accès.** Conformément aux principes énoncés dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes

et tribaux et d'autres documents pertinents, le respect des droits fonciers et communautaires des communautés locales et des peuples autochtones sous toutes leurs formes, qu'il s'agisse de droits publics, privés, communaux, collectifs, autochtones, des femmes ou coutumiers, et le droit procédural de donner ou de refuser son consentement libre, préalable et éclairé.

- E. Durabilité environnementale. Respect pour des normes strictes en matière de durabilité environnementale, en particulier en lien avec la protection des forêts et d'autres écosystèmes, l'utilisation responsable de produits chimiques et de pesticides, et le respect des droits procéduraux en matière d'environnement, tels que le droit d'accès à l'information, de participation et d'accès à la justice en matière d'environnement et le droit de donner ou de refuser son consentement libre, préalable et éclairé.

2.2 Mise en œuvre

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies et le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises décrivent les étapes nécessaires à l'application du devoir de diligence raisonnable. Les entreprises doivent :

1. Prendre en compte les enjeux de conduite responsable des entreprises dans les politiques et systèmes de gestion.
2. Identifier et évaluer les impacts négatifs réels et potentiels liés aux opérations, aux produits aux et services de l'entreprise.
3. Faire cesser, prévenir et atténuer les impacts négatifs.
4. Suivre la mise en œuvre et les résultats.
5. Communiquer sur la façon dont les impacts sont traités.
6. Réparer les dommages par leurs propres moyens ou en coopération avec d'autres acteurs.

La législation en matière de diligence raisonnable doit s'appuyer sur ces étapes du processus de diligence raisonnable. Étant donné que le mélange de risques d'incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement ainsi que le contexte sociopolitique qui les entoure varient d'un secteur à un autre, nous pensons que la législation devrait être accompagnée de guides spécifiques aux secteurs, du moins en ce qui concerne le secteur cacaoyer. Ce genre de guide aideraient les entreprises du secteur à respecter leur devoir de diligence grâce à une approche commune qui s'appuierait, là où cela s'avère pertinent, sur des approches existantes adoptées par de nombreuses entreprises dans le secteur du cacao relatives à la conduite responsable des entreprises et à la prévention des impacts négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement. (Des leçons utiles peuvent être tirées de l'Outil d'orientation sur le travail des enfants, créé conjointement par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale des employeurs, qui explique comment les entreprises peuvent remplir leur devoir de diligence raisonnable imposé par les Principes directeurs de l'ONU en relation avec le travail des enfants. Le Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables contient également des conseils utiles.)

Nous reconnaissons le rôle précieux que les normes nationales et internationales, y compris celles des organismes de certification et d'autres initiatives volontaires, peuvent jouer pour soutenir les entreprises, notamment celles du secteur cacaoyer, à respecter ces obligations. Toutefois, le seul respect d'une norme ne remplace pas la nécessaire mise en place d'un système de diligence raisonnable efficace.

Appliquer son devoir de diligence ne devrait pas être une simple case à cocher; celui-ci devrait plutôt stimuler un processus continu d'amélioration continue de la gestion des risques relatifs au respect des droits de l'homme et de l'environnement. Nous reconnaissons que, comme mentionné dans les Principes directeurs des Nations Unies, même avec les meilleurs politiques et processus en place, les entreprises ne pourront pas instantanément prévenir l'ensemble des incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement. Par exemple, toute exigence fondée sur l'hypothèse selon laquelle les chaînes d'approvisionnement agricoles liées aux petites exploitations des pays producteurs pourraient instantanément être totalement exemptes du travail des enfants dans le contexte familial, et qui chercherait à sanctionner les entreprises, les États ou les agriculteurs lorsque ce n'est pas le cas, ne ferait que pénaliser ces agriculteurs et leurs familles et entretenir le caractère illégal de la situation.

Aussi, cette législation devrait exiger des entreprises de prouver qu'elles prennent effectivement des mesures selon une approche basée sur le risque pour prévenir, identifier, atténuer et remédier aux incidences négatives réelles et potentiels qui iraient à l'encontre des critères listés dans la section 2.1. Ces mesures devront être choisies en fonction de la gravité du préjudice réel ou potentiel causé aux personnes ou à l'environnement, aussi bien dans leurs propres activités que dans leurs relations commerciales dans l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, y compris leurs succursales, leurs coentreprises et leurs fournisseurs, en fonction de leur implication (voir suite dans section 2.4).

Cette législation devrait également préciser l'importance d'un engagement sérieux des parties prenantes dans l'application de leur devoir de diligence : un processus continu d'interaction et de dialogue entre une entreprise et ses parties prenantes réellement ou potentiellement affectées, qui permette à l'entreprise d'entendre, de comprendre et de répondre à leurs intérêts et leurs inquiétudes, notamment à l'aide d'approches collaboratives.

Comme mentionné ci-dessus, pour que cette législation relative à la diligence raisonnable soit pleinement efficace, elle doit être combinée avec un renforcement de l'environnement favorable et nécessaire pour faire progresser la production durable du cacao au sein des pays producteurs. Cette nécessité souligne le besoin d'accords de partenariats entre l'UE et les pays producteurs de cacao dont nous parlons dans notre [document d'accompagnement](#).

2.3 Champ d'application

Comme reconnu par les Principes directeurs des Nations Unies, la responsabilité des entreprises à respecter les droits humains s'applique à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, de leur secteur d'activité, du contexte dans lequel elles opèrent ou encore de leur propriété ou de leur structure. Néanmoins, la portée et la complexité des moyens par lesquels les entreprises assument cette responsabilité peuvent varier selon ces facteurs et selon la gravité des incidences négatives de l'entreprise. Par conséquent, la législation en matière de droits de l'homme et de l'environnement devrait s'appliquer à toutes les entreprises enregistrées ou opérant au sein de l'UE, indépendamment de leur forme juridique ou de leur taille, y compris les entreprises publiques.

Nous reconnaissons que les petites entreprises peuvent présenter des chaînes d'approvisionnement plus simples. Cependant, nous ne pensons pas pour autant que ces entreprises devraient être exemptées de l'obligation de diligence raisonnable. Sur un marché très fragmenté, l'inclusion de petits acteurs est essentielle à l'établissement de conditions de concurrence équitables et pour

garantir que toutes les entreprises remplissent leur part du contrat et collaborent plus étroitement pour améliorer la durabilité du secteur du cacao.

2.4 Conformité et application

Comme présenté dans la section 2.2, appliquer une diligence raisonnable appropriée devrait encourager les entreprises à rendre compte des problèmes et des risques présents dans leur chaîne d'approvisionnement, ainsi qu' à justifier les mesures qu'elles prennent pour y répondre (en coopération avec d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement), au lieu d'encourager les entreprises à simplement abandonner ou éviter les sources de cacao présentant un risque élevé afin de se préserver d'un risque accru de litige.

Aussi, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, il sera attendu des entreprises qu'elles prennent des mesures adaptées en fonction de leur implication dans les incidences négatives, et de collaborer avec les parties prenantes affectées, y compris les producteurs, les communautés locales et les gouvernements:

- Si une entreprise a causé ou pourrait causer une incidence négative, elle devrait cesser, prévenir ou atténuer l'impact et réparer les dommages causés.
- Si une entreprise a contribué ou pourrait contribuer à une incidence négative, elle devrait cesser, prévenir ou réduire sa contribution à cette incidence, et utiliser ou augmenter son influence sur les autres acteurs pour le prévenir ou l'atténuer. Elle devrait également contribuer à la réparation du dommage si l'impact s'est produit, dans la mesure de sa contribution.
- Si une entreprise n'a pas causé ou contribué à une incidence négative, mais que ses opérations, ses produits ou ses services pourraient être liés à une incidence dans le cadre d'une relation commerciale, elle devrait mettre à profit ou augmenter son influence sur les autres parties, y compris les fournisseurs, pour tenter de prévenir ou d'atténuer l'impact.

Afin de remplir ces obligations, la législation devrait exiger des entreprises qu'elles prévoient des mécanismes de remédiation ou qu'elles coopèrent, le cas échéant, avec des mécanismes existants, selon leur lien avec les incidences. Comme décrit dans les Principes directeurs des Nations Unies et dans le Guide de diligence raisonnable de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises, ces derniers offrent des moyens aux parties prenantes affectées, aux détenteurs de droits et leurs représentants de porter plainte à l'encontre des entreprises et de demander à les gérer par divers mécanismes non judiciaires et judiciaires, relevant de l'État ou des entreprises.

Des mécanismes de traitement des plaintes opérationnels accessibles aux parties prenantes doivent donc être mis en place au niveau de l'entreprise, comme le décrivent les Principes directeurs des Nations Unies, afin de résoudre les problèmes à un stade précoce. Dans la pratique, certaines entreprises du secteur cacao possèdent déjà des éléments de tels systèmes, en particulier là où le travail des enfants est détecté. Le recours à un expert ou organisme externe acceptable pour les deux partis et indépendant des entreprises doit également être autorisé et accessible, que les parties prenantes aient ou non fait appel aux mécanismes de l'entreprise.

La législation doit également exiger des États membres qu'ils respectent les dispositions des Principes directeurs des Nations Unies selon lesquels les États doivent prendre les mesures nécessaires garantissant aux victimes d'abus l'accès à des voies de recours effectives, que ce soit par voies

judiciaires, administratives, législatives ou d'autres moyens appropriés, y compris des dispositions relatives à la responsabilité civile.

Comme mentionné dans notre [document pour des accords de partenariat](#), l'UE devrait également envisager de promouvoir un système juridique et un maintien des lois forts dans les pays producteurs afin d'améliorer les compétences des instances de contrôle, des systèmes judiciaires et des praticiens du droit, et de soutenir l'indépendance du pouvoir judiciaire de manière à faire appliquer les lois existantes et poursuivre les activités illégales au niveau local.

Les entreprises doivent être tenues de publier des rapports annuels décrivant la conception de leurs systèmes de diligence raisonnable, notamment leurs procédures d'identification et d'atténuation des risques et leurs mesures correctives, ainsi que des informations sur leur mise en œuvre et les résultats atteints.

La législation doit prévoir des sanctions si les entreprises ne parviennent pas à mettre en place et à maintenir un processus de diligence raisonnable, ou à rendre compte publiquement ou encore si elles font sciemment des déclarations fausses ou trompeuses dans leurs rapports. Les sanctions prévues par la législation devraient être proportionnelles et dissuasives, afin de garantir que les obligations en matière de diligence raisonnable entraînent un réel changement dans le secteur.

La législation devrait également prévoir l'obligation pour les entreprises de soumettre leurs systèmes de diligence raisonnable à une vérification par un tiers indépendant (par le biais de mécanismes qui respectent les principes d'audit d'indépendance, de compétence et de responsabilité, tels que définis dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence), les encourageant ainsi à développer des systèmes adéquats.

La législation devrait être appliquée et sa mise en œuvre surveillée par les agences gouvernementales des États membres dotées de mandats, de mécanismes d'orientation, de ressources et de compétences appropriés pour évaluer la conception, l'adéquation et la mise en œuvre des systèmes de diligence raisonnable des entreprises. Cette évaluation se ferait sur la base des rapports d'audit indépendants et ceux des entreprises, des enquêtes menées par les instances de contrôle et d'autres sources d'information.

L'UE devrait fournir des conseils et des exemples de bonnes pratiques en matière d'application de la législation, et veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'interprétation et l'application de la législation soient cohérentes entre les États membres. Des directives sectorielles (éventuellement par le biais de règlements d'application) seraient utiles à cet égard. L'UE devrait développer un cadre permettant aux organismes chargés du maintien des lois des États membres de collaborer entre eux et avec des organismes équivalents en dehors de l'UE.

3 Législation sur la diligence raisonnable à la commercialisation des matières premières et produits liés à la déforestation et les dommages à l'écosystème

3.1 Obligations

En plus de l'obligation générale de diligence raisonnable des entreprises en matière de droits humains et d'environnement discutée ci-dessus, une législation sur la diligence raisonnable imposant des obligations à toutes les entreprises qui mettent des produits agricoles spécifiques sur le marché de l'UE présentant un risque de déforestation ou de dommage aux écosystèmes, y compris le cacao, les produits à base de cacao et le chocolat, serait un outil puissant pour garantir que des normes minimales visant à prévenir la déforestation et le dommage aux écosystèmes sont respectées dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du cacao. Nous attendons avec intérêt la publication imminente de la proposition de loi en préparation par la DG Environnement.

Cette dernière différerait de l'obligation générale de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement (décrite à la section 2), car elle reposerait sur des critères de durabilité que les marchandises et les produits devraient respecter avant que les entreprises ne les mettent sur le marché. Le processus de diligence raisonnable d'une entreprise doit pouvoir montrer qu'elle respecte tous les critères sous-jacents à cette obligation, plutôt que de partir du principe que ces problèmes sont traités au fil du temps par le biais d'une approche basée sur le risque (le « processus continu d'amélioration »).

Une telle obligation doit donc reposer sur des critères clairs et vérifiables. Bien que le processus de la DG Environnement fasse uniquement mention de la déforestation, nous pensons qu'il y a lieu d'élargir l'éventail des critères et qu'il faut chercher à s'aligner sur les définitions et les critères (y compris ceux relatifs à la déforestation, aux droits de l'homme et aux droits des peuples indigènes et des communautés locales) des instruments internationaux et de droits de l'homme existants, ainsi que sur les initiatives de la chaîne d'approvisionnement largement approuvées, telles que l'initiative Accountability Framework. Aussi proposons-nous les critères suivants :

- A. Forêts et autres écosystèmes. Respect de la protection des forêts et des écosystèmes, y compris une interdiction de s'approvisionner sur des terres obtenues par la conversion de forêts naturelles ou d'autres écosystèmes naturels qui, à une date butoir à déterminer (fondée sur des données scientifiques, justifiable, applicable dans la pratique et conforme aux engagements internationaux de l'UE), avaient le statut de forêt naturelle ou d'écosystème naturel ; ou sur des forêts naturelles et des écosystèmes naturels en cours de dégradation, également à une date butoir à déterminer.
- B. Droits fonciers. Respect des lois internationales et nationales relatives aux droits de propriété, aux droits fonciers et d'accès à la terre, y compris les droits d'exploitation des arbres pour les communautés locales et autochtones, et le droit de donner ou de refuser son consentement libre, préalable et éclairé.

Dans la mesure du possible, cette exigence devrait être renforcée par des moyens de vérification indépendants ; par exemple, l'étendue de la déforestation, vérifiable par imagerie satellite, ou la violation des droits fonciers, vérifiable par un suivi communautaire. Les entreprises devraient être autorisées à utiliser une combinaison d'outils pour respecter les critères mentionnés ci-dessus.

Si la législation inclut une interdiction de mise sur le marché de l'UE du cacao, des produits dérivés du cacao et du chocolat dans le cas où ils ne répondent à certains critères, ces critères doivent être vérifiables de manière indépendante ; l'expérience du règlement de l'UE sur le bois montre la difficulté de fonder une interdiction sur des critères qui ne peuvent être vérifiés de manière fiable.

L'UE devrait offrir une assistance en matière de vérification, notamment par le biais d'évaluations des zones source qui couvrent à la fois l'étendue et le risque de déforestation, le dommage aux écosystèmes et l'adéquation du cadre politique et de gouvernance. Tout système d'attribution de « référencement du risque » proposé en parallèle à la législation relative à la diligence raisonnable, il est important qu'il intègre le risque au niveau du pays et qu'il prenne en compte le fait que les paysages, les écosystèmes et les sources au sein d'un pays peuvent subir différents niveaux de déforestation et de risques en lien avec les droits de l'homme. Si des systèmes basés sur le risque sont utilisés, ils devraient inciter et soutenir des politiques publiques efficaces dans les pays producteurs, sans encourager les entreprises à abandonner les fournisseurs qui mettent en place des mesures significatives pour prévenir, réduire et remédier aux impacts négatifs.

Il sera important de veiller à ce que l'application de la législation évite des conséquences indésirables, comme de raser les productions vivrières pour laisser la place à la culture de cacao, ce qui pousserait à défricher les forêts pour remplacer la production vivrière perdue (changement indirect d'utilisation de la terre). Une observation attentive des impacts sera requise.

Tout comme pour la législation intersectorielle sur le devoir diligence des entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement, cette législation sera entièrement efficace seulement si elle est combinée avec le renforcement d'un environnement favorable nécessaire pour faire des progrès dans la production durable de cacao au sein des pays producteurs de cacao. Cette nécessité souligne encore une fois le besoin d'accords de partenariats entre l'UE et les pays producteurs de cacao dont nous parlons dans notre [document d'accompagnement](#).

3.2 Champ d'application

Comme nous le recommandons pour la législation générale sur le devoir de diligence des entreprises en matière de droits humains et d'environnement, la législation qui sera proposée par la DG Environnement devrait s'appliquer à toutes les entreprises qui mettent du cacao, des produits dérivés du cacao et du chocolat (entre autres produits de base) sur le marché de l'UE. Cela inclut les entreprises qui importent, transforment et vendent du cacao, des produits à base de cacao et du chocolat. La législation doit s'appliquer aux entreprises indépendamment de leur lieu d'implantation ou d'enregistrement, leur forme juridique ou leur taille, y compris aux entreprises publiques.

Nous reconnaissons que les petites entreprises peuvent présenter des chaînes d'approvisionnement plus simples. Cependant, nous ne pensons pas pour autant que ces entreprises devraient être exemptées de l'obligation de diligence raisonnable. Sur un marché final très fragmenté, l'inclusion de petits acteurs est essentielle pour établir des conditions de concurrence équitables et pour garantir que toutes les entreprises remplissent leur part du contrat et collaborent plus étroitement pour améliorer la durabilité du secteur du cacao.

3.3 Application

Tout comme ce que nous recommandons pour la législation intersectorielle sur le devoir de diligence des entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement, cette législation devra être appliquée, et sa mise en œuvre observée, par les agences gouvernementales des États membres à l'aide de mandats, de mécanismes d'orientation, de ressources et d'expertise appropriés afin d'évaluer la conception, l'adéquation et la mise en place des systèmes de diligence raisonnable des entreprises. Cette évaluation se fera sur la base des rapports d'audits indépendants et des entreprises, des enquêtes réalisées par les instances de contrôle et d'autres sources d'information. Les sanctions prévues par la législation doivent être proportionnelles et dissuasives, afin de garantir que les obligations en matière de diligence raisonnable entraînent un réel changement dans le secteur. La législation doit également proposer un accès à des voies de recours pour les parties prenantes affectées par des violations du règlement, notamment via des moyens judiciaires et non judiciaires.

Cette législation devrait inclure les mêmes obligations de reddition de comptes mentionnées dans la section 2.4 ci-dessus. De plus, elle devrait prévoir une procédure de « préoccupations fondées » permettant de faire part de ses préoccupations concernant les infractions à la législation directement aux organismes de maintien des lois des États membres.

L'UE doit fournir des conseils et des exemples de bonnes pratiques en matière d'application de la législation et veiller, dans la mesure du possible, à ce que les niveaux d'application ne varient pas excessivement d'un État membre à l'autre. L'UE devrait développer un cadre permettant aux organismes chargés du maintien des lois des États membres de collaborer entre eux et avec des organismes équivalents en dehors de l'UE.

Coordonnées des organisations signataires

Fairtrade International

Jon Walker, Senior Advisor, Cocoa (press@fairtrade.net)

Fair Trade Advocacy Office

Charlotte Vernier, Policy and Project Officer (vernier@fairtrade-advocacy.org)

Ferrero

Francesco Tramontin, Vice President Group Public Policy Center and EU Institutional Affairs
(Francesco.Tramontin@ferrero.com)

The Hershey Company

Tim McCoy, Director, Cocoa Partnerships (TMcCoy@hersheys.com)

International Cocoa Initiative

Sarah Dekkiche, Director of Policy and Partnerships (s.dekkiche@cocoainitiative.org)

Mars Wrigley

Louisa Cox, Senior Director of Public Affairs Sustainable Sourcing (louisa.cox@effem.com)

Mondelēz International

Virginie Mahin, Global Head of Social Sustainability & Stakeholder Engagement (Virginie.Mahin@mdlz.com)

Nestlé

Paolo Giro, European Affairs Advisor (Paolo.Giro@be.nestle.com)

Rainforest Alliance

Emma Harbour, Global Director, Advocacy and Themes (eharbour@ra.org)

Tony's Chocolonely

Paul Schoenmakers, Head of Impact/Impactus Prime (pauls@tonyschocolonely.com)

VOICE Network

Antonie C. Fountain, Managing Director (antonie@voicenetwork.eu)